

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00022

Numéro SIREN : 622 820 223

Nom ou dénomination : MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2021 sous le numéro de dépôt 5663

Déposé le

/ 6 DEC. 2021

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Besançon

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**  
**ABSORPTION DE LA SOCIETE PLURIS AUDIT**  
**PAR LA SOCIETE MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur Claude PETREMANT**

agissant en qualité de Président de la société **MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €,  
dont le siège social est à BESANCON (25000) – 9 rue Madeleine Brès  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le n°622 820 223

ci-après dénommée la société absorbante

D'UNE PART,

**et**

**- Monsieur Jean-François GANNE**

agissant en qualité de Gérant de la société **PLURIS AUDIT**

Société A Responsabilité Limitée à Associée Unique au capital de 8 000 €,  
dont le siège social est à LONS-LE-SAUNIER (39000) – 7 rue des Perrières  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER  
sous le n°444 036 743

ci-après dénommée la société absorbée

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de procéder à la fusion absorption de la société PLURIS AUDIT par la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

**Préalablement à ces opérations, il a été exposé ce qui suit :**

*de*  
1

*52*

# EXPOSE

## **I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2

- « - *l'exercice de la profession d'Expert-comptable,*  
- *l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,*  
*telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,*  
*et accessoirement, toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite société.*

La Société a été immatriculée le 10 Mars 1962. La durée a été prorogée de 68 ans pour se terminer le 31 Mars 2060.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Le Commissaire aux Comptes de la société est la société GESTION EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE dont le siège est à PARIS (75008) – 75 boulevard Haussmann.

Le capital s'élève actuellement à 8 000 000 €. Il est divisé en 210 742 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **II. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société PLURIS AUDIT est une Société A Responsabilité Limitée (à Associée Unique) qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- « *l'exercice des missions de Commissaire aux Comptes.*  
*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. »*

La Société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de LONS-LE-SAUNIER le 7 Novembre 2002 pour une durée initiale de 99 ans. La durée de la société expire le 7 Novembre 2101.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Le capital s'élève actuellement à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts de 16 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **III. LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE**

La société absorbée est détenue à 100 % par la société absorbante.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

#### **IV. LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les sociétés MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et PLURIS AUDIT appartiennent toutes deux au même Groupe et développent la même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société PLURIS AUDIT est spécialisée dans l'activité d'audit (*légal et contractuel*).

Depuis la publication de la Loi du 22 Mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (*dite Loi PACTE*), la profession des commissaires aux comptes et leurs missions ont nettement évolué.

Ces dispositions ont revu les seuils pour l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés françaises, diminuant de façon importante la part d'activité de la société PLURIS AUDIT, et, obligeant le Groupe à se restructurer pour poursuivre la professionnalisation de ses équipes.

Ainsi, afin de renforcer les synergies professionnelles existantes entre les deux sociétés et de simplifier la gestion du Groupe, il paraît opportun de regrouper les activités des deux sociétés en une seule entité.

L'opération constitue donc une restructuration interne.

Il est précisé qu'en date du 19 Novembre 2021, la société MAZARS LONS a cédé la part qu'elle détenait dans le capital de la société PLURIS AUDIT, afin que MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détienne 100 % du capital de la société PLURIS AUDIT.

La société PLURIS AUDIT étant désormais une filiale à 100 % de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, il a été décidé de procéder à une fusion simplifiée.

#### **V. COMPTE SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 Août 2021 (*date de clôture de chacune des sociétés participant à l'opération*).

Les comptes de la société absorbante ont été définitivement arrêtés lors du Comité de Direction du 19 Novembre 2021. Ils seront soumis au vote de l'Assemblée Générale prévue le 3 Décembre 2021.

Les comptes de la société absorbée ont été approuvés sans réserve par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 2 Novembre 2021.

#### **VI. METHODE D'EVALUATION**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (*PCG art. 720-1 à 744-3*), pour leur valeur nette comptable au 31 Août 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

JR

M

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société bénéficiaire contre des titres de la société qui disparaît.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des titres est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

## **VII - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>E</sup> Septembre 2021, premier jour de l'exercice en cours de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, savoir 30 jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC.

## **VIII - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le CSE de la société absorbante a été consulté le 30 Novembre 2021 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

### **PLAN GENERAL**

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société PLURIS AUDIT à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

*Ju*

*Ju*

## **PREMIERE PARTIE**

### **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PLURIS AUDIT A LA SOCIETE MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

#### **I. DISPOSITIONS PREALABLES**

La société PLURIS AUDIT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1<sup>er</sup> Septembre 2021. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société PLURIS AUDIT sera dévolu à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

##### **A/ Actif apporté**

➤	<u>Immobilisations corporelles</u> .....		0 €
	▪ Matériels de bureaux et mobiliers .....	2 050 €	
	▪ Amortissements .....	- 2 050 €	
➤	<u>Immobilisations Financières</u> .....		425 €
	▪ Autres titres immobilisés .....	195 €	
	▪ Prêts .....	230 €	
➤	<u>Stocks</u> .....		34 519 €
➤	<u>Créances</u> .....		230 427 €
➤	<u>Divers</u> .....		161 742 €
	▪ Disponibilités .....	150 776 €	
	▪ Charges constatés d'avance .....	10 966 €	
	<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b> .....		<b>427 113 €</b>

## **B/ Passif pris en charge**

➤ <u>Dettes</u> .....		281 086 €
▪ Emprunts et dettes financières diverses.	46 €	
▪ Dettes Fournisseurs.....	170 178 €	
▪ Dettes fiscales et sociales.....	94 216 €	
▪ Autres dettes.....	7 238 €	
▪ Produits constatés d'avance .....	9 408 €	

---

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ..... 281 086 €**

## **C/ Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PLURIS AUDIT à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE s'élève donc à :

➤ Total de l'actif apporté.....	427 113 €
➤ Total du passif pris en charge .....	281 086 €

---

**SOIT UN ACTIF NET APORTE DE ..... 146 027 €**

## **III. ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE à titre de fusion appartient à la Société PLURIS AUDIT pour l'avoir créé.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **PROPRIETE JOUISSANCE**

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

Jusqu'audit jour, la société PLURIS AUDIT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

JPG

de

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2021 par la société PLURIS AUDIT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2021 *(et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion)* aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif Au 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit.

## **TROISIEME PARTIE**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **A. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1.

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

**2.**

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société PLURIS AUDIT.

**3.**

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

**4.**

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

**5.**

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité apportée, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations, déclarations, confirmations de mandats qui pourraient être nécessaires.

**6.**

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

**7.**

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

**8.**

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

JFC

**9.**

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

**10.**

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

## **B. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

**1.**

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

**2.**

Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.


Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**3.**

Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**4.**

Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

JR-6 

## **QUATRIEME PARTIE**

### **REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE PAR LA SOCIETE PLURIS AUDIT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détient et détiendra 100 % de la société absorbée, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la société absorbée contre des titres de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

#### **A. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

**1.**

Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

**2.**

Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'activité, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

**3.**

Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

JFG

ds

4.

Que depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2021, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## **B. SUR LES BIENS APPORTES**

1.

Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2.

Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

# **SIXIEME PARTIE**


## **REGIME FISCAL**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### **II. IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet fiscal et comptable le 1<sup>ER</sup> Septembre 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société PLURIS AUDIT, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

JFG 

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1<sup>ER</sup> Septembre 2021 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la société PLURIS AUDIT, société absorbée, et de la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, société absorbante, prend en conséquence l'engagement de respecter toutes les dispositions visées audit article.

### **III. OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### **IV. ENREGISTREMENT**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

### **V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**a)** Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports de biens mobiliers d'investissements sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

**b)** La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.



# **SEPTIEME PARTIE**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. FORMALITES**

1.

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et mandats apportés.

3.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens, droits et mandats à elle apportés.

### **B. DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **C. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société PLURIS AUDIT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société PLURIS AUDIT à la société MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

JM

de

## D. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## E. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## F. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BESANCON  
Le 31/12/2021  
En 7 exemplaires

  
**Monsieur Jean-François GANNE**  
Gérant de la société  
PLURIS AUDIT

  
**Monsieur Claude PETREMANT**  
Président de la société  
MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE